

BGer 2C_186/2021 vom 25. Februar 2021

Bundesgericht, 2021-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_186_2021

FR: TF 2C_186/2021 du 25 février 2021

IT: TF 2C_186/2021 del 25 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1

Par jugement du 16 janvier 2021, le Tribunal administratif du canton de Berne a rejeté le recours que A._____, ressortissante de Tunisie titulaire d'un permis de séjour pour regroupement familial avec son mari C._____, également titulaire d'un permis de séjour, et sa fille B._____, née le 15 mars 2002, avaient interjeté contre la décision de la Direction de la sécurité du canton de Berne du 2 avril 2020 refusant d'accorder une autorisation de séjour à B._____ au titre de regroupement familial en raison du risque de dépendance à l'aide sociale.

E. 2

Agissant par la voie du recours en matière de droit public et celle subsidiaire du recours constitutionnel, les intéressées demandent au Tribunal fédéral d'accorder à B._____ une autorisation de séjour. Elles demandent l'effet suspensif. Elles invoquent un fait nouveau et se plaignent de la violation de leur droit d'être entendues en lien avec l'application des art. 44 al. 4, 33 et 96 LEI, de la violation des art. 8 CEDH et 13 Cst. ainsi que de la violation du principe de proportionnalité.

E. 3

Selon l' art. 83 let . c ch. 2 et 4 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions en matière de droit des étrangers qui concernent une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit ainsi que celles qui concernent les dérogations aux conditions d'admission, parmi lesquelles figurent les cas de rigueur en cause en l'espèce (art. 30 al. 1 let. b LEI).

En l'espèce, la fille de la recourante ne dispose pas d'un droit fondé sur l' art. 44 LEI, puisque cette disposition est potestative ("peut").

Sous l'angle de l' art. 8 CEDH, la jurisprudence précise qu'un enfant devenu majeur en cours de procédure ne peut pas se prévaloir devant le Tribunal fédéral d'un droit potentiel au regroupement familial au sens de l'art. 8 CDEH, sauf dans le cas, non réalisé en l'espèce, où la procédure de traitement de la demande d'autorisation de séjour déposée à ce titre s'avère exagérément longue ou que l'enfant est devenu majeur juste après le dépôt de son recours (cf. arrêt ATF 145 I 227 consid. 6.8 p. 238 et références citées).

Il s'ensuit que le mémoire est irrecevable en tant que recours en matière de droit public et qu'il doit être considéré comme un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 LTF) pour violation des droits constitutionnels (art. 116 LTF).

E. 4

La qualité pour former un recours constitutionnel subsidiaire suppose toutefois un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 115 let. b LTF). Les recourantes, qui ne peuvent se prévaloir ni de l' art. 8 CEDH ni des art. 30 et 44 LEI en raison de leur formulation potestative (cf. consid. 3 ci-dessus), n'ont pas une position juridique protégée leur conférant la qualité pour agir au fond sous cet angle (ATF 133 I 185).

En outre, même si elles n'ont pas qualité pour agir au fond, les recourantes peuvent se plaindre par la voie du recours constitutionnel subsidiaire de la violation de leurs droits de partie équivalant à un déni de justice formel (cf. ATF 129 I 217 consid. 1.4 p. 222), pour autant qu'il ne s'agisse pas de moyens ne pouvant être séparés du fond (cf. ATF 133 I 185 consid. 6 p. 198 s. et les références). Elles invoquent la violation de leur droit d'être entendues en lien avec les art. 30 et 44 LEI . Ce grief qui concerne la réalisation des conditions des art. 30 et 44 LEI ne peut pas être séparé du fond et est par conséquent irrecevable.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'irrecevabilité manifeste du recours (art. 108 al. 1 let. a LTF) qui est prononcée selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. La demande d'effet suspensif est devenue sans objet. Succombant les recourantes doivent supporter les frais de justice solidairement entre elles (art. 66 al. 1 et 5 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.